



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement du site « le plasch » situé sur la commune de Wormhout (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0330, relative à l'aménagement du site « le plasch » situé sur la commune de Wormhout, reçue le 07 décembre 2016 et considérée complète le 08 décembre 2016 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale relative à l'extension de la zone commerciale, rue de Bergues à Wormhout en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 (permis d'aménager situé sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt de la demande ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager un quartier d'habitat au Nord de l'enveloppe urbaine de la commune de Wormhout, sur une superficie de 6,2 hectares entre les rues Bendanck et de Bergues (RD916), comportant 140 logements ;

Considérant la densité du projet de 27 logements/hectares, après retrait des 9 000 m² de zones humides évités, similaire à celle des quartiers mixtes de la commune ;

Considérant que ce projet, cumulé avec le projet d'extension commerciale "Super U/Renault", porte l'urbanisation du secteur du "plasch" à 12,3 hectares, formant un nouveau quartier mixte ;

Considérant que les orientations d'aménagement du Plan local d'urbanisme de la commune prévoient, à terme, une urbanisation continue entre le secteur du "plasch" et le centre-ville ;

Considérant le trafic routier susceptible d'être généré par le projet d'ensemble ; considérant qu'il conviendrait de clarifier les stationnements, les cheminements doux, alternatifs à l'autosolisme ;

Considérant les enjeux relatifs à l'eau sur le site (zones humides et faible coefficient d'infiltration du sol) que les projets devront appréhender en termes d'impact sur la fonctionnalité des zones humides, en sus de l'évitement ou de la compensation surfacique prévus dans chacun des projets, sur la qualité des milieux récepteurs des eaux pluviales et sur les inondations ;

Considérant, en conséquence, que le projet, cumulé avec le projet d'extension commerciale, est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension urbaine de la zone « du plasch » situé sur la commune de Wormhout est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO